

Grenoble, le mercredi 8 juillet 2026

Référence dossier : 019538/KKP

Objet : réponse à l'autorité environnementale référence dossier 019538/KK P - Parc photovoltaïque au sol de la station d'épuration de Châbons (38)

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons ce courrier pour faire suite à votre demande de complément d'information sur le dossier mentionné ci-dessus.

« Ce dossier a été reçu à la DREAL le 16 juin 2026, mais il manque quelques précisions à votre dossier. Pouvez-vous nous indiquer comment s'est déroulée la remise en état des lagunages de Châbons ? Y a-t-il une membrane imperméable enterrée qui permettrait d'éviter tout risque de pollution potentielle, notamment vis à vis du cours d'eau à proximité ? Le cas échéant, l'installation du parc photovoltaïque pourrait-il engendrer un risque de perforation de cette étanchéité ?

Vous êtes également libre de joindre tout autre élément d'information que vous jugeriez utile à la bonne compréhension de votre projet. »

L'Arrêté Préfectoral n°38-2020-00397 relatif à l'exploitation de la station d'épuration a imposé à l'exploitant, la Communauté de Communes Bièvre Est,

- Un curage des boues,
- **Une analyse des argiles du fond de bassin pour vérifier l'absence de pollution, qui a conduit à maintenir le fond argileux en place. Les bassins ne disposent donc pas de membranes,**
- La suppression de la digue entre les deux bassins,
- Le remodelage du fond de bassin avec un point bas pour l'évacuation des eaux pluviales vers le ruisseau.

La CC Bièvre Est a réalisé les 3 demandes et les analyses en pièce-jointe ont été transmises à la DDT. Les résultats sont inférieurs au seuil imposé pour l'épandage des boues. Les fonds argileux ont été laissés en place à la suite de l'analyse.

5-5-4 Devenir des bassins de lagunage

Les bassins de lagunage seront curés et les boues issues du traitement des eaux usées éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Neuf sondages du fond argileux seront réalisés pour vérifier l'absence de contamination de ces matériaux. Les paramètres à analyser sont ceux de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues. Les résultats seront transmis au service en charge du contrôle. En l'absence de contamination, le fond argileux pourra rester en place. Dans le cas contraire les matériaux argileux seront évacués.

Le comblement ou remodelage des bassins de lagunage devra être réalisé avec des matériaux dont la qualité aura été contrôlée au préalable.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°38-2020-00397

Le fond de bassin a étéensemencé pour éviter la prolifération d'espèces envahissantes.

Comme mentionné dans l'annexe A de notre dossier « Notice projet photovoltaïque » - page 7 – un parc solaire n'émet pas de rejet, substance ou déchets.

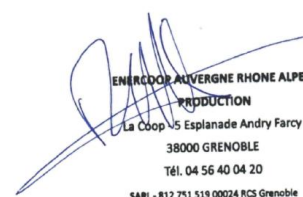
La centrale photovoltaïque n'a donc pas d'impact sur ce volet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Frédéric MARILLIER

Gérant Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes



ENERCOOP AUVERGNE RHONE ALPES
PRODUCTION
La Coop - 5 Esplanade Andry Farcy
38000 GRENOBLE
Tél. 04 56 40 04 20
SARL - 812 751 519 00024 RCS Grenoble

Documents annexés :

1. *Arrêté préfectoral n°38-2020-00397 portant sur la construction d'une station d'épuration et régularisation du système de collecte du 28 mai 2021*
2. *Résultats analyse sur les fonds de bassin*